

COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES AU
POSTE DE JUGE
QUESTIONNAIRE

A. Procédure de présentation des candidatures

1. Je possède une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, en raison de mon expérience acquise au Ministère de la justice, en qualité de Procureur de la République et de Solliciteur général, au début de ma carrière, et, pour ces huit ou neuf dernières années, en qualité de juge de la Cour suprême, qui est la plus haute juridiction gambienne.
2. Je possède une expérience et une compétence dans le règlement des litiges, en qualité de juge, pour les violences, les discriminations et les agressions sexuelles commises contre des femmes et des filles.
3. Non

B. Avis sur la Cour

1. La principale critique à l'égard des procédures de la Cour concerne le fait qu'elles sont souvent dilatoires et que les décisions rendues ne prennent pas toujours en considération le sort des victimes.
2. Les avis sur la Cour sont binaires à l'échelle internationale, en incluant d'une part ses détracteurs, dirigés par une ou deux parties non étatiques, et d'autre part, ses défenseurs, déterminés à maintenir l'attention sur la raison d'être de la Cour et la nécessité croissante de protéger les peuples contre les excès des guerres et des conflits et la culture de l'impunité. Les avis sur la Cour peuvent être améliorés par la mise en évidence de sa complémentarité et de la nécessité qui s'impose aux États Parties d'être plus activement engagés à mobiliser une volonté politique collective, parmi leurs collègues et d'autres acteurs politiques, afin qu'ils envisagent sérieusement l'ouverture d'enquêtes contre les contrevenants au Statut sur leur territoire, avec l'aide de la Cour lorsque cela est nécessaire ; et recourent à celle-ci en dernier ressort en fournissant toute la coopération et tous les appuis utiles.
3. Je dois admettre que, n'ayant pas eu accès à toutes les décisions de la Cour, ni l'occasion d'examiner leurs contenus dans le détail, je ne peux revendiquer aucune compétence pour me prononcer sur ses décisions passées. Je me bornerai toutefois à dire que les décisions rendues par une instance juridictionnelle ne le sont pas *in vacuo* mais fondées sur des faits, des éléments de preuve et des lois applicables dans le contexte de l'affaire. Si certaines décisions sont prises *per incuriam*, et sujettes à un appel interjeté devant une Chambre d'appel, les procédures de la Cour ont pour principal objectif de faire entièrement justice.

C. Indépendance du juge

1. Je crois que la relation d'un juge avec les autorités de son pays d'origine, d'autres institutions dont il était membre et le grand public doit être régie par le principe de « simple témoin ».

2. Je ne crois pas qu'un juge doive participer à un procès impliquant un ressortissant de son pays d'origine, étant entendu que même le juge le plus objectif ne peut être à l'abri de toute allégation ou de tout soupçon de parti pris. « La justice ne doit pas seulement être dite, elle doit également donner le sentiment qu'elle a été bien rendue ».
3. Je proposerais d'étendre la capacité de la Chambre préliminaire, afin qu'elle entende et juge toutes les questions relatives à l'admissibilité des moyens de preuve et aux déclarations des témoins, qui doivent être écrites sous serment, car cet élargissement rendrait inutile l'interrogatoire principal, souvent long, et offrirait une base pour l'interrogatoire contradictoire des témoins. Toutes les questions et objections de procédure doivent également être réglées à la phase préliminaire. Les victimes doivent avoir l'occasion de s'adresser à la Cour avant le prononcé de la peine.
4. Dans notre juridiction, c'est le principe de la règle du précédent qui s'applique.
5. Toute pratique novatrice qui garantit l'efficacité de la procédure est bienvenue même si sa mise en œuvre doit faire l'objet de réflexions approfondies de la part des autres parties prenantes.
6. À la Cour suprême, nous siégeons par collèges de cinq juges et, dans le cas des demandes de réexamen, par collèges de sept juges. Le système judiciaire gambien a pour caractéristique principale de recevoir une assistance technique, fournie par des juges et d'autres magistrats de pays du Commonwealth, depuis la période qui a précédé l'indépendance, en raison de l'existence de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale. Nous sommes ainsi habitués à instruire dans un environnement multinational et, en ma qualité de directeur exécutif du Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme (ACDHRS), j'ai travaillé avec du personnel international provenant d'Afrique, d'Europe, des États-Unis, du Canada et de Nouvelle-Zélande.
7. Un juge doit se récuser de toute affaire impliquant un ressortissant de son pays d'origine.

D. Charge de travail de la Cour

1. Oui
2. Oui
3. Oui
4. Dans cette juridiction, il est normal qu'un juge rédige son propre jugement ou le jugement principal de la Cour. La rédaction de mes jugements serait rarement déléguée à des assistants ou à des stagiaires.
5. Seules les décisions interlocutoires doivent être rendues par un juge unique et faire l'objet d'un réexamen par la Chambre préliminaire en séance plénière.
6. Oui, je suis habitué à travailler sous la pression d'autorités étatiques. Ce fut le cas sous le précédent régime, en particulier lorsque j'instruisais des affaires relatives à la haute trahison. Plus récemment, j'ai travaillé sous la pression du grand public sur des questions constitutionnelles suscitant un grand intérêt dans l'opinion publique.

7. Je suis en bonne santé, apte et prêt à travailler sous pression. Je n'ai jamais été en congé pour une incapacité liée au travail.

E. Déontologie

1. Un juge indépendant est guidé par les principes de la légalité et la nécessité de rendre la justice en toute équité et en toute conscience. En cas de conflit d'intérêts ou de conflit d'intérêts apparent, entre le juge et l'objet de l'affaire, ou les parties au différend, le juge doit se récuser de ladite affaire.
2. Un conflit d'intérêts existe lorsque le juge connaît personnellement une ou plusieurs partie(s) au différend, sans partager nécessairement la même nationalité, ou a des liens avec l'objet du différend, qu'il ait été précédemment concerné à son sujet directement ou indirectement.
3. Outre les considérations présentes sur la répartition géographique et la représentation des hommes et des femmes, les autres considérations énumérées ne sont pas, à mon avis, utiles à l'évaluation des compétences d'un candidat au poste de juge.
4. Non
5. Non
6. Je crois que la participation effective des victimes sera sensiblement accrue si elles font l'objet d'une plus grande protection, en particulier *in situ* et en leur qualité de témoins potentiels. Les déclarations des victimes présentées avant le prononcé de la peine doivent être encouragées et prises en considération lors de l'estimation des indemnisations s'il y a lieu et lorsque cela est possible.
7. Normalement, un équilibre est trouvé entre les droits de l'accusé et les droits des accusateurs, dans le cadre de la justice, lorsque les juges statuent sur les faits, les éléments de preuve et les lois applicables, en déterminant les droits des parties. Je crois toutefois qu'une attention accrue doit être portée à la protection et au bien-être des victimes après le procès. Les indemnisations aident fortement les victimes.

F. Informations complémentaires

1. Oui
2. Non
3. J'ai lu et j'accepte les conditions de service.
4. Oui
5. Non

G. Communication publique

1. Je n'ai aucune objection à rendre publiques mes réponses et observations formulées dans le présent document.

Signé : Juge Raymond C. Sock